

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	225 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	90 »
Étranger	Un an..	200 »	300 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 104-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	4 fr.
Édition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 8 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE**

Ordonnance supprimant la chambre provisoire de cassation.	598
Ordonnance supprimant le comité temporaire du contentieux.	598

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 4 octobre 1944 (17 chaoual 1363) sur le régime de la presse en temps de guerre	598
Dahir du 4 octobre 1944 (17 chaoual 1363) modifiant le dahir du 27 avril 1914 (1 ^{er} jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse	599
Arrêté viziriel du 21 septembre 1944 (4 chaoual 1363) complétant les arrêtés du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) et du 28 juillet 1938 (30 jourmada I 1357) facilitant le séjour à la côte, en été, des fonctionnaires et agents auxiliaires en résidence dans certains centres de la zone française	599
Arrêté viziriel du 23 septembre 1944 (6 chaoual 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} mars 1943 (24 safar 1362) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique	600
Arrêté viziriel du 23 septembre 1944 (6 chaoual 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 14 février 1944 (19 safar 1363) relatif au cadre des dames dactylographes des administrations publiques du Protectorat	600
Arrêté viziriel du 28 septembre 1944 (6 chaoual 1363) complétant l'arrêté viziriel du 29 mars 1944 (4 rebia II 1363) relatif à l'organisation de l'enseignement musulman	600
Arrêté viziriel du 3 octobre 1944 (16 chaoual 1363) modifiant le statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines	600

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 12 juillet 1944 (20 rejab 1363) homologuant les opérations de délimitation des forêts de l'Irg et du Bou-Selloum (Taroudannt)	600
--	-----

Arrêté viziriel du 19 septembre 1944 (2 chaoual 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 15 septembre 1941 (20 chaabans 1360) relatif à l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail	601
Arrêté viziriel du 20 septembre 1944 (3 chaoual 1363) autorisant un avocat à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement	601
Arrêté viziriel du 20 septembre 1944 (3 chaoual 1363) suspendant provisoirement le délai de prescription des mandats-poste	601
Arrêté résidentiel relevant de leurs fonctions des conseillers prud'hommes	601
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix du loil frais	601
Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 15 septembre 1944 fixant les prix maxima à la production de certains fruits secs de la récolte 1944	601
Arrêté du secrétaire général du Protectorat pris pour l'application de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1943 sur les interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis	601
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la source « Ain Tioumliline »	602
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public autour du lac Zima	602
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois d'octobre 1944	602
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif aux conditions de fabrication et de vente du pain	602
Décision du directeur des affaires économiques portant nomination des acheteurs agréés de chanvre pour la campagne 1944-1945	603
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif à la réouverture de l'agence postale d'Ouat-Oulad-el-Haj (région de Fès) aux services téléphonique, télégraphique et des articles d'argent	603
Agence générale des séquestres de guerre	603
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	604

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de septembre 1944	604
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1667, du 6 octobre 1944, page 591	605
Création d'emplois	605

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	605
-------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1 ^{er} janvier 1944	606
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	607

PARTIE OFFICIELLE

Ordonnance supprimant la chambre provisoire de cassation.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances du 3 juin et du 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 instituant une chambre provisoire de cassation en matière criminelle,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La chambre provisoire de cassation en matière criminelle est supprimée à la date du 2 septembre 1944.

Les pouvoirs qui lui avaient été temporairement dévolus par l'article 2 de l'ordonnance susdite sont de nouveau attribués à la chambre criminelle de la cour de cassation.

Tous les recours portés devant la juridiction supprimée et non jugés à la susdite date du 2 septembre 1944 seront transférés, sans délai et sans frais, à la chambre criminelle de la cour de cassation, seule compétente désormais pour en connaître.

ART. 2. — Les magistrats de la chambre supprimée, le greffier, le commis-greffier et le secrétaire recevront par décret leur affectation à d'autres juridictions. Ils continueront à percevoir les traitements et indemnités de tous ordres attribués à la date du 2 septembre 1944 jusqu'à ce qu'ils aient reçu cette affectation.

ART. 3. — Les minutes des arrêts rendus par la chambre provisoire de cassation et les archives de cette chambre, ainsi que les minutes des arrêts et les archives de la chambre de cassation d'Afrique française désignée à l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée du 2 octobre 1943, seront, dans les six mois de la promulgation de la présente ordonnance et par les soins du greffier de la juridiction supprimée, transférées au greffe de la cour de cassation.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Paris, le 8 septembre 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DE MENTHON.

Ordonnance supprimant le comité temporaire du contentieux.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances du 3 juin et du 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un comité temporaire du contentieux,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité temporaire du contentieux, institué par l'ordonnance du 17 septembre 1943, est supprimé à la date du 2 septembre 1944.

Les attributions qui lui avaient été dévolues provisoirement par l'article 1^{er} de cette ordonnance reviennent au conseil d'Etat statuant au contentieux.

Tous les recours portés devant la juridiction supprimée et non jugés à la date susdite du 2 septembre 1944 seront transférés, sans délai et sans frais, au conseil d'Etat statuant au contentieux, seul compétent désormais pour en connaître.

ART. 2. — Le président et les membres de la juridiction supprimée seront remis à la disposition de leur administration d'origine. Jusqu'à ce moment ils continueront à percevoir les traitements et indemnités de tous ordres à eux attribués à la date du 2 septembre 1944.

ART. 3. — Le recours en cassation pour violation de la loi prévu à l'article 3 de l'ordonnance susdite du 17 septembre 1943 sera réglementé par un texte ultérieur.

ART. 4. — Les minutes des arrêts rendus par le comité temporaire du contentieux et les archives de cette juridiction seront, dans les six mois de la promulgation de la présente ordonnance et par les soins du secrétaire de la juridiction supprimée, transférées au secrétariat du conseil d'Etat.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Paris, le 8 septembre 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DE MENTHON.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 4 OCTOBRE 1944 (17 chaoual 1363) sur le régime de la presse en temps de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté-Chérifienne,

Vu le dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 30 mars 1939 (8 safar 1358) réprimant la divulgation, la diffusion, la publication ou la reproduction des informations militaires non rendues publiques par le Gouvernement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs des 26 et 27 juillet 1939 (8 et 9 jourmada II 1358) réprimant les tracts et les propagandes subversifs ;

Vu le dahir du 29 août 1939 (13 regeb 1358) portant institution d'un contrôle général des informations ;

Vu le dahir du 30 août 1939 (14 regeb 1358) autorisant la saisie et la suspension des publications de nature à nuire à la défense nationale ;

Vu le dahir du 6 septembre 1939 (21 regeb 1358) relatif à la reproduction de certaines informations,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La liberté de la presse et de l'information en général est assurée, jusqu'à la publication du dahir fixant la date de cessation des hostilités, par le dahir susvisé du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332), par les dahirs susvisés et par les dispositions du présent dahir.

ART. 2. — L'autorité compétente a le pouvoir d'interdire toutes informations et publications susceptibles de compromettre la sécurité des armées françaises et alliées, et, d'une manière générale, les intérêts de la défense nationale.

Toutes infractions à cette interdiction seront punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 francs à 1.000.000 de francs, qui pourront être portées au double en cas de récidive.

Ces peines sont applicables aux infractions aux dahirs susvisés des 26 et 27 juillet 1939 (8 et 9 joumada II 1358), 29 et 30 août 1939 (13 et 14 rejeb 1358) et 6 septembre 1939 (21 rejeb 1358), sans préjudice des autres sanctions prévues par ces textes.

Les tribunaux français de première instance statuant correctionnellement sont compétents pour connaître de ces infractions.

ART. 3. — Le dahir du 9 octobre 1942 (28 ramadan 1361) portant dérogation à titre exceptionnel et temporaire au dahir précité du 27 avril 1914 (1^{er} joumada II 1332) est abrogé.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1363 (4 octobre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 4 OCTOBRE 1944 (17 chaoual 1363)
modifiant le dahir du 27 avril 1914 (1^{er} joumada II 1332)
relatif à l'organisation de la presse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'amende prévue par les articles 25 (alinéa 1^{er}), 26, 34, 35, 36 (alinéa 2), 40, 41 et 44 du dahir du 27 avril 1914 (1^{er} joumada II 1332) relatif à l'organisation de la presse sera de 1.000 francs à 1.000.000 de francs.

L'amende prononcée en application des articles 36 (alinéa 1^{er}) et 37 (alinéas 1^{er} et 2) sera de 500 francs à 200.000 francs ; elle pourra s'élever à 500.000 francs dans le cas prévu à l'article 37 (alinéa 2).

ART. 2. — Le même dahir est modifié ou complété ainsi qu'il suit :

« Article 27. — Toute offense à la personne qui exerce tout ou partie des prérogatives du Président de la République, toute attaque visant les droits et les pouvoirs de la République française dans l'Empire chérifien, par un des moyens prévus à l'article 24, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 francs à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Article 29. — La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1.000 francs à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les mêmes faits seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10.000 francs à 3.000.000 de francs, lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre du pays. »

« Article 33. — Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps

non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affichés incriminés.

« Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. »

« Article 35. — (Alinéa nouveau) La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 36 ci-après. »

« Article 38. — (Alinéa 2 bis nouveau) La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

« a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;

« b) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;

« c) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision. »

« Dans les cas prévus aux alinéas précédents »

« Article 38 bis. — Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur. »

« Article 43. — Il est interdit de rendre compte d'aucun procès en diffamation ou en injures, ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements qui pourront toujours être publiés.

« Dans toutes affaires civiles, les cours et les tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès.

« Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures des cours et des tribunaux.

« Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 1.000 à 300.000 francs. »

« DISPOSITION SPÉCIALE

« Article 52 bis. — En cas de condamnation prononcée en application des articles 24, 25 (alinéas 1^{er} et 2), 26 et 29 du présent dahir, la suspension du journal ou du périodique pourra être prononcée par la même décision de justice, pour une durée qui n'excédera pas trois mois. Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant. »

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1363 (4 octobre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1944 (4 chaoual 1363)
complétant les arrêtés viziriels du 23 juin 1938 (4 moharrem 1347)
et du 28 juillet 1938 (30 joumada I 1357) facilitant le séjour à la côte, en été, des fonctionnaires et agents auxiliaires en résidence dans certains centres de la zone française.

LE GRAND VIZIR.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le poste d'Arbaoua-Guedadra (région de Rabat) est ajouté à la liste des centres énumérés à l'article 2 des arrêtés viziriels du 23 juin 1938 (4 moharrem 1347) et du 28 juillet 1938 (30 joumada I 1357).

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1363 (21 septembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1944 (6 chaoual 1363)
modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1943 (24 safar 1362) relatif
aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction
publique.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1943
(24 safar 1362) relatif aux indemnités du personnel de la direction
de l'instruction publique est modifié ainsi qu'il suit, à compter
du 1^{er} octobre 1944 :

« Article 2. — Les taux des indemnités de balayage et d'entre-
tien des locaux scolaires alloués aux membres du personnel
d'enseignement chargés d'assurer la direction d'une école, sont fixés
à 180 francs par mois pour une classe et 100 francs pour chaque
classe au delà de ce nombre. »

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1363 (23 septembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1944 (6 chaoual 1363)
modifiant l'arrêté viziriel du 14 février 1944 (19 safar 1363) relatif
au cadre des dames dactylographes des administrations publiques
du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 14 février
1944 (19 safar 1363) relatif au cadre des dames dactylographes des
administrations publiques du Protectorat est complété ainsi qu'il
suit :

« Article 3. — »

« Toutefois, les dames dactylographes de 1^{re} classe reclassées
au 1^{er} échelon ou au 2^e échelon de la hors classe conserveront dans
leur nouveau grade l'ancienneté qu'elles auraient acquise dans la
1^{re} classe, en plus des trois ou six ans respectivement exigés pour
leur reclassement. »

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1363 (23 septembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1944 (6 chaoual 1363)
complétant l'arrêté viziriel du 29 mars 1944 (4 rebia II 1363)
relatif à l'organisation de l'enseignement musulman.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 29 mars 1944
(4 rebia II 1363) relatif à l'organisation de l'enseignement musul-
man est complété ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1944 :

« Article 4. — »

« Toutefois les inspecteurs de l'enseignement agricole musul-
man et les inspectrices de l'enseignement professionnel féminin
musulman non pourvus du certificat d'aptitude à l'inspection pri-
maire ou à l'inspection des écoles maternelles, de la licence ès lettres

(licence d'enseignement), ou du certificat d'aptitude à l'enseigne-
ment dans les écoles primaires supérieures et les écoles normales,
seront assimilés, pour les traitements, aux professeurs de l'ensei-
gnement primaire supérieur (section supérieure). »

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1363 (23 septembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 3 OCTOBRE 1944 (16 chaoual 1363)
modifiant le statut
du personnel des secrétariats des juridictions marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358) formant
statut du personnel des juridictions marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre spécial des commis-greffiers et
des secrétaires-greffiers des juridictions marocaines, institué par
l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 11 mars 1939 (19 mohar-
rem 1358), est supprimé.

ART. 2. — Les agents visés à l'article ci-dessus sont incorporés
dans le cadre correspondant des fonctionnaires citoyens français.

Ils y conservent leur ancienneté et sont nommés dans le grade
et la classe correspondant à ceux qu'ils occupent actuellement.

Ils bénéficient dans leur nouvelle situation des traitements de
base, de la majoration marocaine et des indemnités alloués aux
agents de ce cadre.

ART. 3. — L'arrêté viziriel du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358)
fixant les cadres et les traitements du personnel du cadre spécial
des secrétariats des juridictions marocaines est abrogé.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du
1^{er} août 1944.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1363 (3 octobre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

TÉXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Délimitation des forêts de l'Irg et du Bou-Selloum (Taroudannt).

Par arrêté viziriel du 12 juillet 1944 (20 rejeb 1363) ont été
homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du
dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) sur la délimitation du
domaine de l'Etat, telles qu'elles résultent du procès-verbal établi
par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2
dudit dahir, les opérations de délimitation des forêts de l'Irg et
du Bou-Selloum (Taroudannt).

A été, en conséquence, définitivement classé dans le domaine
forestier de l'Etat, l'immeuble dit :

Forêts de l'Irg et du Bou-Selloum, d'une superficie de :

Forêt de l'Irg : 8.750 hectares ;

Forêt du Bou-Selloum : 8.700 hectares,

dont les limites sont figurées par un liseré vert sur le plan annexé
au procès-verbal de délimitation et à l'original dudit arrêté.

Ont été reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées
à l'arrêté viziriel du 13 janvier 1938 (11 kaada 1356) ordonnant
la délimitation des massifs boisés de l'annexe de contrôle civil

d'Amizmiz, les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort et des fruits d'argan, ainsi que le droit de labour et de culture, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts, actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

ARRETE VIZIRIEL DU 19 SEPTEMBRE 1944 (2 chaoual 1363)
modifiant l'arrêté viziriel du 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360)
relatif à l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2, 4^e alinéa, de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360) relatif à l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Un duplicata de ce relevé est adressé en même temps ;

« 1^o Au ministre français du travail ;

« 2^o Au directeur des finances et au chef de la division du travail à Rabat. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 2 chaoual 1363 (19 septembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Avocat autorisé à représenter les parties
devant les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel du 20 septembre 1944 (3 chaoual 1363), M^e Sales Jacques, avocat à Port-Lyautey, a été admis à assister et représenter les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

ARRETE VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1944 (3 chaoual 1363)
suspendant provisoirement le délai de prescription des mandats-poste.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 16 de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338) relatif aux tarifs postaux ;

Vu l'arrêté du commissaire aux finances et du commissaire aux communications et à la marine marchande du 25 juillet 1944 suspendant provisoirement le délai de prescription des mandats-poste,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai de prescription des mandats-poste est suspendu pendant la durée des hostilités.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1363 (20 septembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Relèvement de leurs fonctions de conseillers prud'hommes.

Par arrêté résidentiel du 10 octobre 1944 ont été relevés de leurs fonctions :

M. Fedricq Paul, membre patron de la section « Commerce » du conseil de prud'hommes d'Oujda ;

M. Grillet Robert, membre employé de la section « Commerce » du conseil de prud'hommes de Rabat ;

M. Delouca Albert, membre ouvrier de la section « Industrie » du conseil de prud'hommes d'Oujda.

Prix du lait frais.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 septembre 1944 les prix du lait frais, tels qu'ils ont été fixés par les arrêtés des 13 décembre 1943 et 30 décembre 1943, ont été reconduits sans limitation de durée.

Prix maxima à la production de certains fruits secs de la récolte 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 octobre 1944, l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 septembre 1944 fixant les prix maxima à la production de certains fruits secs de la récolte 1944 a été complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Dattes :

« 3^e Dattes molles, qualité luxe, Coopérative du Dra : 30 francs le kilo. »

(La suite sans modification.)

Arrêté du secrétaire général du Protectorat pris pour l'application de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1943 sur les interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLEGUE A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1943 concernant la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique ;

Vu le dahir du 28 octobre 1943 sur la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique, rendant applicable au Maroc l'ordonnance susvisée ;

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1943 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec l'ennemi ;

Vu la liste officielle d'ennemis publiée au supplément du Journal officiel de la République française du 30 août 1944,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont considérées comme ennemis, pour l'application des textes susvisés, les personnes physiques ou morales dont la liste est publiée au supplément du Journal officiel de la République française du 30 août 1944.

Cessent d'être considérées comme ennemis les personnes radiées de la liste officielle, dont les noms ou raisons sociales sont indiqués audit supplément.

Sont apportées à la liste des ennemis du 11 mai 1944 les corrections publiées au même supplément.

Rabat, le 10 octobre 1944.

LÉON MARCHAL.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 4 octobre 1944, une enquête publique est ouverte du 16 octobre au 16 novembre 1944, dans le cercle d'Azrou, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Tioumliline.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azrou, à Azrou.

Le débit total de la source est présumé appartenir au domaine public.

Délimitation du domaine public hydraulique.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 octobre 1944, une enquête publique est ouverte du 23 octobre au 23 novembre 1944, dans l'annexe de Chemaïa, sur le projet de délimitation du domaine public autour du lac Zima.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de l'annexe de Chemaïa, où il peut être consulté et où un registre destiné à recevoir les observations des intéressés est déposé.

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois d'octobre 1944.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays en temps de guerre et, notamment, son article 2 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois d'octobre 1944, les coupons de la carte individuelle de consommation pour Européens auront la valeur suivante :

Sucre. — Une ration fixée à 400 grammes sera perçue contre remise du coupon A 30.

Une ration supplémentaire fixée à 600 grammes, pour les enfants de 18 mois à 4 ans, sera perçue contre remise du coupon A bis 30.

Saon. — Une ration fixée à 150 grammes de savon de ménage, à 72 % de matières grasses, sera perçue contre remise du coupon C 31.

Une ration supplémentaire pour enfants de 0 à 18 mois, fixée à 150 grammes de savon de ménage en pain, à 72 % de matières grasses, sera perçue contre remise du coupon C bis 31.

Huile. — Une ration fixée à 230 grammes (1/4 de litre) sera perçue contre remise du coupon B 29.

Vin. — Coupons D 132 à 136 inclus.

Coupons « hommes », impression bleue (au-dessus de 16 ans) : 3 litres de vin par coupon ;

Coupons « femmes », impression rouge (au-dessus de 16 ans) : 2 litres de vin par coupon ;

Coupons « adolescents », impression noire (de 10 à 16 ans) : 1 litre de vin par coupon.

Chocolat. — La ration des enfants et des vieillards est fixée à 300 grammes. Elle sera perçue contre remise du coupon K 33 détaché de la carte de consommation des enfants de 2 à 16 ans et de celle des vieillards de plus de 70 ans.

Caobel. — La ration est fixée à 500 grammes contre remise du coupon O 26. Elle concerne exclusivement les enfants de 2 à 12 ans.

Café. — La ration à percevoir est fixée à 500 grammes contre remise du coupon E 29.

Lait. — Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage, dans les conditions suivantes :

De 0 à 3 mois : 12 boîtes de lait condensé sucré ;

De 3 à 12 mois : 18 boîtes de lait condensé sucré ;

De 12 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré ;

De 18 à 36 mois : 8 boîtes de lait condensé sucré ou 16 boîtes de lait condensé non sucré.

Pour les rations des enfants de 18 à 36 mois, le lait condensé est servi sucré ou non sucré suivant l'approvisionnement des commerçants.

Farines de diététique infantile maltées ou diastasées. — La ration est fixée à :

1 kilo pour les enfants de 3 à 12 mois, contre remise du coupon P ;

1 kg. 500 pour les enfants de 12 mois à 48 mois, contre remise du coupon P bis.

Dans les régions ne disposant plus de coupons P ou P bis, des coupons Y seront valorisés.

Riz. — Une ration fixée à 0 kg. 500 sera servie aux enfants de 0 à 6 ans.

Tapioca. — Une ration de 500 grammes sera servie aux enfants de 3 mois à 10 ans.

Semoule. — Une ration de 500 grammes sera servie aux enfants de 3 mois à 10 ans. Les rations de riz, de tapioca et de semoule seront perçues contre remise d'un ticket X ou Y valorisé à la diligence des autorités régionales.

ART. 2. — Les rations ci-dessus ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Rabat, le 25 septembre 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif aux conditions de fabrication et de vente du pain.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et, notamment, son article 42 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1941 relatif à la fabrication et à la vente du pain ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1944 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des farines de blés tendres et durs ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1944 fixant le prix du pain à compter du 6 juin 1944 ;

Vu l'avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le pain de consommation courante, le seul dont la fabrication et la vente demeurent autorisées, est livré sous les formes et aux prix suivants :

Pain boulot de 1 kilo, dit « bordelais », longueur tolérée 45 centimètres minimum, entaillé d'au moins quatre coups de lame : 4 fr. 20 le kilo.

Les boulangers sont tenus de faire l'appoint ;

Flûte de 500 grammes, dite « avion », longueur tolérée 45 centimètres minimum : 4 fr. 50 la pièce ;

Flûte de 250 grammes, longueur tolérée 35 centimètres minimum : 2 fr. 50 la pièce.

Le consommateur, se servant en boulangerie ou dans un dépôt, peut, en l'absence de pain bordelais, exiger la livraison de flûtes vendues au poids au prix du pain pesé.

La vente du pain chaud est interdite.

Le portage à domicile, les conditions particulières de vente ou de distribution font l'objet d'une réglementation locale.

ART. 2. — Les contingents de farine attribués aux boulangers et régulièrement notifiés à ces derniers doivent être utilisés suivant les prescriptions fixées par l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

La déclaration d'utilisation à souscrire, en vue de déterminer les bases de l'assiette des ristournes ou des prélèvements à opérer conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 29 mai 1944, doivent préciser l'emploi des farines reçues, notamment en ce qui concerne les types de pain livrés à la consommation.

L'Office du blé fixe les dates, la forme en laquelle ce document doit être établi, ainsi que les taux de rajustement applicables aux prix des farines utilisées ou livrées.

ART. 3. — Les dotations de farine allouées à la boulangerie sont déterminées en liaison avec les autorités municipales ou locales, compte tenu de l'importance et de la nature de la clientèle domiciliée ou affectée, des conditions techniques d'installation des entreprises, ainsi que de la quantité moyenne admise comme ration de base, suivant notification adressée périodiquement aux autorités politiques.

En ce qui concerne les restaurants, buffets, mess, cantines, pensions ou autres collectivités fournissant des repas à leurs membres, l'approvisionnement en pain est assuré sur bons, délivrés par les autorités municipales ou locales, sur la base d'une dotation de 125 grammes de pain par rationnaire et par repas.

La vente des sandwiches est interdite. Toutefois, certains établissements peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale délivrée par les autorités municipales ou locales. Cette autorisation précise les heures, les conditions de vente ainsi que les quantités de pain à allouer.

ART. 4. — Les boulangers, détenteurs d'une autorisation pour la fabrication des pains de régime, continuent à fabriquer des biscottes.

Il ne sera pas accordé de nouvelles autorisations.

Les biscottes, dont la vente peut avoir lieu tous les jours de la semaine, sont délivrées sur présentation de bons établis par les autorités municipales ou locales, au vu de justifications d'ordre médical et suivant la procédure définie par les autorités intéressées.

ART. 5. — Les dispositions d'application du présent arrêté font l'objet d'instructions ou de décisions, notifiées par l'Office du blé aux organismes qualifiés, notamment à l'Association professionnelle de la minoterie et à l'Organisation professionnelle de la boulangerie.

ART. 6. — L'arrêté du 31 mai 1944, fixant le prix du pain, est abrogé.

Le directeur et l'agent comptable de l'Office chérifien interprofessionnel du blé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 30 septembre 1944.

RAYMOND DUPRE.

Nomination des acheteurs agréés de chanvre pour la campagne 1944-1945.

Par décision du directeur des affaires économiques du 19 septembre 1944, les maisons suivantes ont été agréées pour effectuer les achats de chanvre pendant la campagne 1944-1945 :

Pour la région de Marrakech :

Le Comptoir lainier et d'importation ;
La Compagnie Marocaine ;
Mansouri.

Pour la région de Fès :

La société « Maroc-Laine ».

Les acheteurs agréés désignés ci-dessus devront s'engager par écrit à respecter les clauses du cahier des charges établi par la direction des affaires économiques pour la campagne 1944-1945.

Transformation d'une agence postale.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 octobre 1944, l'agence postale d'Outat-Oulad-el-Haj (cercle de Guercif, région de Fès) est rouverte aux services téléphonique, télégraphique, et des articles d'argent, depuis le 6 octobre 1944.

AGENCE GÉNÉRALE DES SEQUESTRES DE GUERRE

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	NOM DU PROPRIÉTAIRE	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE
Région de Casablanca 11 septembre 1944	Jacques Lemaigre-Dubreuil, Alger.	Mille cinq cent quatre-vingt-dix actions de 1.000 francs à la société « Lesieur-Afrique ». Compte courant à ladite société, 15, rue du Caporal-Corbi, quartier industriel des Roches-Noires, Casablanca, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Alfred Rostand, 145, avenue d'Amade, Casablanca.
12 septembre 1944	Guiseppe Privitera, 4, rue de Marseille, Casablanca.	Propriété de 2/4 hectares, route de Casablanca-Rabat, km. 14,700. Deux terrains sis à Casablanca ; mobilier, automobile ; comptes courants : compte courant postal ; Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie ; Banque commerciale italienne ; Compagnie Algérienne. Police assurance vie, et tous autres biens, droits et intérêts.	M ^{me} Cornet, 67, rue Gallieni, Casablanca.

Agence générale des séquestres de guerre.
(Application de l'art. 6 du dahir du 13 septembre 1939.)

ARRETES MODIFICATIFS

Par arrêté régional de Casablanca du 12 septembre 1944 :

Est rapporté l'article 3 de l'arrêté régional du 26 mai 1944 nommant M. René Kock adjoint technique à l'administrateur-séquestre pour la direction et l'exploitation de la propriété agricole des « Trois-Palmiers », appartenant à M. Paloschi Guilio.

M^{me} de la Goublaye de Menorval, demeurant à Casablanca, 67, rue de Foucauld, est nommée adjoint technique à l'administrateur-séquestre pour la direction et l'exploitation de la ferme « Les Trois-Palmiers ».

Par arrêté régional de Casablanca du 20 septembre 1944 :

Est rapporté l'article 2 de l'arrêté régional du 29 décembre 1943 nommant M. Charles Cabrol administrateur-séquestre des biens de M. Del Boca Paolo.

M^{me} Thérèse Meneau, née Chatey, demeurant à Casablanca, 33, rue Gay-Lussac, est nommée administrateur-séquestre desdits biens.

Par arrêté régional de Casablanca du 22 septembre 1944 :

Est rapporté l'article 2 de l'arrêté régional du 1^{er} octobre 1943 nommant M. Charles Quignolot administrateur-séquestre des biens de M. Emilio Ferrara.

M. Jos Vattier, demeurant à Casablanca, 31, boulevard de la Gare, est nommé administrateur-séquestre desdits biens.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTE
6041	Société minière de Bou-Azzer et du Graara.	Tamgrout
6042	id.	id.
6043	id.	id.
6044	id.	id.
6045	id.	id.
6046	id.	id.
6047	id.	id.
6048	id.	id.
6049	id.	Alougoum - Tamgrout
6050	id.	Tamgrout
6051	id.	id.
6054	Palmaro Pierre.	Tikirt
6056	id.	id.
6074	Société minière du Tamda-n-Ougmar.	id.
6075	id.	id.
6076	id.	id.
6081	id.	id.
6082	id.	id.
6068	Société des mines d'Aouli.	Todrha
6071	id.	Todrha et Maïder
6072	id.	id.
6073	id.	id.
6099	De Launay Louis.	Mogador et Chichaoua
6101	Bureau de recherches et de participations minières	Oulmès
6384	Mokta-el-Hadid.	Oued Tensift

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de septembre 1944.

NUMÉRO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
6781	16 septembre 1944	Chaigne Aimé, 106, boulevard Poeymirau, Casablanca.	Tikirt	Axe du signal géodésique de la cote 1769.	6.800 ^m E. - 4.000 ^m N.	II
6782	id.	id.	id.	id.	2.800 ^m E. - 4.000 ^m N.	II
6783	id.	id.	id.	id.	2.800 ^m E. - 4.000 ^m S.	II
6784	id.	id.	id.	id.	6.800 ^m E. - 4.000 ^m S.	II
6785	id.	id.	id.	id.	1.200 ^m O. - 4.000 ^m N.	II
6786	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m E.	II
6787	id.	Palmaro Pierre, 39, rue Branly, Casablanca.	id.	id.	4.000 ^m E.	II
6788	id.	id.	id.	id.	1.200 ^m O. - 4.000 ^m S.	II
6789	id.	id.	id.	id.	Centre au point pivot	II
6790	id.	Chérif Ouazzani Si Ahmed ben Thami, 4, rue Si-Ahmed-ben-Ah, Rabat.	Fès	Centre de la maison nord-est du douar Dar-Beïda.	1.500 ^m E. - 1.200 ^m N.	III
6791	id.	id.	id.	Angle sud-est du douar Abjelilats.	7.500 ^m E. - 2.000 ^m N.	III
6792	id.	Société minière du Tamda-n-Ougmar, 39, rue Branly, Casablanca.	Tikirt	Centre du marabout Sidi-Daoud des Aït-Saoun.	5.400 ^m O. - 3.200 ^m S.	II
6793	id.	id.	id.	id.	1.400 ^m O. - 3.200 ^m S.	II
6794	id.	Société anonyme marocaine du djebel Erdouz, Dar-Baroud, Taroudannt.	Talate-n-Yakoub	Signal géodésique du djebel Erdouz, cote 3575 (ancienne cote 3400).	200 ^m S. - 1.800 ^m E.	II

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1667, du 6 octobre 1944, page 591.

Arrêté résidentiel portant nomination d'un membre de la commission consultative de l'hôpital Jules-Colombani de Casablanca.

Au lieu de :

« Par arrêté résidentiel du 20 octobre 1944, » ;

Lire :

« Par arrêté résidentiel du 2 octobre 1944, »

Création d'emplois.

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 10 octobre 1944, il est créé, à compter du 1^{er} juillet 1944, au secrétariat général du Protectorat :

Un emploi de bibliothécaire adjoint, par transformation d'un emploi de commis.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 4 octobre 1944, il est créé aux mahkamas des pachas et caïds :

1° A compter du 1^{er} janvier 1944 :

Un emploi de pacha (Beni-Mellal) ;

2° A compter du 1^{er} juillet 1944 :

Deux emplois de khalifa (Rabat et Oujda).

Par arrêté directorial du 22 septembre 1944, il est créé à la direction des finances à compter du 1^{er} juin 1944 :

Deux emplois de dame employée pouvant être tenus par deux commis féminins (ex-dames employées) des P.T.T.

Par arrêté directorial du 16 septembre 1944, sont créés à compter du 1^{er} janvier 1943 dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

Trois cents emplois de contrôleur (nouvelle formule), par transformation de trois cents emplois de contrôleur adjoint, commis principal ou commis masculin (ancienne formule).

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêtés du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 4 octobre 1944, sont promus dans le cadre des administrations centrales :

Chef de bureau de 1^{re} classe

M. Sahlayrolles Louis (du 1^{er} novembre 1944).

Rédacteur principal de 2^e classe

M. Rol Paul (du 1^{er} octobre 1944).

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 1^{er} octobre 1944, sont promus à la même date :

Interprète principal hors classe (2^e échelon)

M. Merad ben Ali.

Commis-interprète principal de 1^{re} classe

M. Rahali Hacène.

Par arrêté directorial du 3 octobre 1944, M. Mongaillard Armand, collecteur principal de 2^e classe des régies municipales, est promu à la 1^{re} classe de son grade (du 1^{er} novembre 1944).

DIRECTION DES SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 29 juin 1944, M. Carette Pierre est nommé gardien de la paix stagiaire (du 1^{er} juillet 1944).

Par arrêté directorial du 26 août 1944, M. Bouchaïb ben Maati ben el Mefedel, ex-gardien de la paix hors classe (2^e échelon), est réintégré en la même qualité à compter du 1^{er} septembre 1944 (ancienneté du 1^{er} octobre 1937).

Par arrêté directorial du 1^{er} septembre 1944, M. Barthélemy Edmond est titularisé et nommé inspecteur de 4^e classe (du 1^{er} juillet 1944).

Par arrêté directorial du 25 septembre 1944, la démission de son emploi offerte par M. Berraho Dris ben Mohammed ben el Hadj Mohammed, secrétaire-interprète de 6^e classe, est acceptée (du 1^{er} septembre 1944).

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 9 septembre 1944, M. Kiintz Lucien contrôleur principal de comptabilité hors classe, est promu contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle (du 1^{er} septembre 1944).

Par arrêté directorial du 25 septembre 1944, M. Mohamed ben Larbi el Hasnaoui, amin el amclak de 7^e classe des domaines, est promu à la 6^e classe de son grade (du 1^{er} février 1944).

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 5 juin 1944, sont reclassés :

Receveur de 2^e classe

M. Authier Marcel, 4^e éch., du 1^{er}-5-41 ; 2^e éch., du 1^{er}-5-41.

(Rectificatif au B.O. n° 1660, du 18 août 1944, p. 485.)

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté directorial du 20 septembre 1944, M. Beldame Paul, commis de 2^e classe, est révoqué (du 1^{er} octobre 1944).

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 25 juin 1944, sont nommés infirmiers stagiaires (du 1^{er} juin 1944) :

Addi ou Taleb, Ahmed ben Ali, Brahim ben Ali, Brahim ben Ali, Hamida ben Mohamadine, Khaldi ben Abdallah, Boumedienne Mir Ali, Mohamed bel Mekki, Mohamed ben Ziane, Brick ben Mohamed et Boukrissi Mimoun.

PARTIE NON OFFICIELLE

**LISTE NOMINATIVE
DU PERSONNEL MEDICAL AUTORISE A EXERCER
AU 1^{er} JANVIER 1944.**

*(Application de l'article 2 bis du dahir du 12 avril 1916,
modifié par le dahir du 7 juillet 1938.)*

MODIFICATIONS

à apporter à la liste publiée au *Bulletin officiel* n° 1560,
du 18 septembre 1942, et n° 1614, du 1^{er} octobre 1943.

I. — Adjonctions.

CASABLANCA

1^o Médecins

- MM. ABECASSIS Moïse-Aimé (Alger, 18 décembre 1934), autorisé le 16 juin 1943.
 AHARFI Georges (Paris, 29 avril 1942), autorisé le 11 juin 1943.
 AMAR David (Paris, 17 février 1898), autorisé le 4 octobre 1943.
 M^{me} BOUSQUET, née OPENHEIM Janina (Lille, 4 mai 1936), autorisée le 5 juillet 1943.
 MM. CHALLIOL Jacques (Paris, 27 septembre 1939), autorisé le 9 février 1943.
 CHIC Maurice (Toulouse, 2 août 1917), autorisé le 20 octobre 1933.
 CORCOS Edmond (Paris, 7 mars 1942), autorisé le 16 juin 1943.
 COSTA Raymond (Paris, 22 janvier 1941), autorisé le 7 juin 1943.
 HESNARD A. (Bordeaux), autorisé le 27 décembre 1943.
 KOERHEN Paul (Lyon, 3 juillet 1925), autorisé le 1^{er} février 1943.
 LEVY Jacques (Alger, 26 juillet 1943), autorisé le 4 octobre 1943.
 LEVY Léon-Jean (Paris, 21 juin 1939), autorisé le 1^{er} juillet 1943.
 LEVY-Sadia-Claude (Paris, 23 mai 1940), autorisé le 16 juin 1943.
 MARION Camille (Lyon, 25 avril 1922), autorisé le 17 mars 1943.
 MOREL Henri (Paris, 4 octobre 1921), autorisé le 17 mars 1943.
 REBOUL Auguste (Bordeaux, 16 juillet 1941), autorisé le 25 août 1943.
 SAKON Henri (Paris, 20 mars 1930), autorisé le 28 septembre 1942.
 SLOR ZWI Aryech (Genève, 8 octobre 1930), autorisé le 2 avril 1931.
 M^{me} LAFONTAINE Renée, autorisée à remplacer provisoirement, le 2 mars 1943, le docteur Verliac.

2^o Pharmaciens

- MM. KOUCEM Ouali (dit « Mohamed ») (Toulouse 19 novembre 1941), autorisé le 30 septembre 1943.
 LEVY Abraham - Albert (Paris, 31 mars 1939), autorisé le 24 novembre 1943.
 PILO Benjamin-Marcel (Paris, 17 mai 1940), autorisé le 8 octobre 1943.

3^o Sages-femmes

- M^{lle} PSAILA Germaine-Renée (Aix, 14 septembre 1939), autorisée le 9 février 1943.
 M^{me} GÉRARDIN Jeanne, épouse WARET (Nancy, 26 juillet 1939), autorisée le 28 juin 1943.

4^o Clinique

Clinique chirurgicale du docteur CHALLIOL, sise 10, rue Beaux,
autorisée le 23 juin 1943.

AZEMMOUR

Médecin

- M. FERRAL Frédéricus (Prague, 5 mai 1900), autorisé le 5 août 1943.

MAZAGAN

Médecin

- M. RAMES Clément (Lyon, 24 février 1936), autorisé le 30 janvier 1943.

FES

1^o Médecins

- M. ESCALLE Louis-Joseph (Aix, 16 janvier 1936), autorisé le 30 janvier 1943.
 M^{mes} MIRHOM, épouse JUILLARD Marie (Lyon, 7 juillet 1933), autorisée le 30 janvier 1943.
 ROSSIGNOL Andrée-Gabrielle (Lille, 5 janvier 1939), 4 mai 1943.

2^o Sage-femme

- M^{me} MARGUILLANES, épouse BOUVIER (Aix, 16 avril 1940), autorisée le 4 mai 1942.

SEFROU

Sage-femme

- M^{me} VÉRY Marie, épouse COGNY (Dijon, 10 juillet 1935), autorisée le 21 avril 1943.

MARRAKECH

1^o Médecin

- M. ELGRABLI David (Paris, 7 mars 1942), autorisé le 16 juin 1943.

2^o Sage-femme

- M^{me} OHAYON Anna (Alger, 1^{er} juillet 1940), autorisée le 18 mai 1943.

MOGADOR

Clinique

Clinique obstétricale du docteur BOUVERET, sise 19, rue Nicolas-Paquet, autorisée le 10 septembre 1943.

SAFI

Médecins

- MM. FRIJA David (Alger, 30 juin 1941), autorisé le 28 juin 1943.
 TACQUIN Arthur (Bruxelles, 25 octobre 1895), autorisé le 29 novembre 1943.

MEKNES

1^o Médecin

- M. STERN Jean-Jacques (Paris, 20 octobre 1935), autorisé le 17 juin 1943.

2^o Pharmacien

- M^{me} MICAELLI, épouse IZAC Paule (Marseille, 17 février 1937), autorisée le 2 janvier 1943.

BERKANE

Sage-femme

- M^{me} veuve SION, née ZAMORA Emilia, épouse GRAUGNARD (Alger, 19 juin 1926), autorisée le 8 septembre 1943.

EL-AOUNET

Sage-femme

- M^{me} LEGRAND Fernande, épouse LEFEBVRE (Caen, 28 juillet 1920), autorisée le 18 décembre 1943.

OULMES

Médecin

- M. BERTRAND (Lyon, 1900), autorisé le 1^{er} février 1943.

RABAT

1^o Médecins

- M^{mes} LORAIN Geneviève (Paris, 23 septembre 1937), autorisée le 4 mai 1943.
 MICHEL, née LAURIAT Aline (Paris, 11 avril 1935), autorisée le 17 novembre 1943.
 M. RENAUD Henri-Paul (Lyon, 10 janvier 1905), autorisé le 5 octobre 1943.

2° Sage-femme

M^{me} ÈVESQUE, épouse DEVIRAS Edmonde (Alger, 20 novembre 1927), autorisée le 23 janvier 1942.

AGADIR

Médecin

M. DEMACON (Lille, 2 mai 1925), autorisé le 21 avril 1943.

II. — Suppressions.

CASABLANCA

1° Médecins

MM. FRIDERICI Georges ;

ROUBLEFF Alexandre ;

M^{me} ROUBLEFF, née FRONSTEIN.

2° Pharmacien

M. de ZUBIATE Y PAZ Alberto.

3° Dentiste

M. CHAPALAY Jean-Max.

4° Sage-femme

M^{me} GUTIEREZ Josépha, épouse GONZALES.

MAZAGAN

Médecin

M. de GOUYON de PONTOURAUDE Maurice.

FÈS

1° Médecin

M. MEYER Alex.

2° Pharmacien

M. QUERIAUD René.

MARRAKECH

Médecin

M. SAKON Henri.

PORT-LYAUTEY

Sage-femme

M^{me} BAREA, née ZITTEL Maria.

RABAT

1° Médecin

M. CLERC Laurent.

2° Sage-femme

M^{me} DELEUZE, née MAINARDI.

TIZNIT

Sage-femme

M^{me} ÈVESQUE, épouse DEVIRAS Edmonde.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 23 OCTOBRE 1944. — *Patentes* : Safi, 11^e émission 1940 ; 10^e émission 1941, 8^e émission 1942, 7^e émission 1943 ; Port-Lyautey, 19^e émission 1940, 12^e émission 1941, 10^e et 11^e émissions 1942, 9^e émission 1943 ; Mogador, 4^e émission 1941, 5^e émission 1942, 4^e émission 1943 ; Agadir, articles 3.501 à 3.954.

Taxe d'habitation : Oujda, articles 3.501 à 4.676 (1) et articles 16.001 à 18.018 (2) ; Port-Lyautey, articles 1.001 à 1.576 (secteur 1) ; Casablanca-nord, articles 17.001 à 18.119 (secteur 1) et 23.001 à 24.216 (secteur 2) ; Casablanca-sud, articles 50.001 à 53.943 ; Salé, articles 3.501 à 5.168 (secteur 2) ; Mogador, articles 501 à 3.551 ; Fès-médina, articles 30.001 à 33.977 (3).

Taxe urbaine : Meknès-médina, articles 12.001 à 17.319 (3) ; Port-Lyautey, articles 4.501 à 5.309 (2), 1^{er} à 581 (1) et 2.001 à 2.066 (port).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-ouest, rôle spécial n° 4 de 1943 (secteurs 8, 9 et 11) et rôle n° 2 de 1944 (secteur 8) ; Casablanca-centre, rôle n° 1 de 1944 (secteurs 4 et 5) ; Agadir, rôle spécial n° 1 de 1944 ; Midelt, rôle n° 1 de 1944 ; Rabat-sud, rôles n° 1 de 1944 (secteurs 2 et 3), n° 2 de 1944, et rôles spéciaux n° 11 et 13 de 1944 ; Casablanca-nord, rôles n° 8 de 1943 et n° 1 de 1944 (secteur 3) ; Ouezzane, rôle n° 1 de 1944 ; Oujda, rôle n° 3 de 1943 (secteur 1) ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial n° 5 de 1944 ; Meknès-médina, rôle n° 4 de 1942 ; Rabat-nord, rôle spécial n° 8 de 1944.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, rôle n° 2 de 1944.

Prélèvement sur les traitements et salaires et de la taxe de compensation familiale : Azemmour, rôles n° 1 de 1941, 1942 et 1943.

Tertib et prestations des indigènes 1944

Le 20 OCTOBRE 1944. — Circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdat des Ouled Sidi Rahal ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdats des Ouled Bouaziz nord et sud ; circonscription de Petit-jean, caïdat des Cherarda ; circonscription de Sefrou-banlieue, caïdat des Beni Yazrha ; bureau des affaires indigènes d'Inezgane, caïdats des Haouara, Ksima Mesguina, Chtouka de l'est et de l'ouest.

Le 25 OCTOBRE 1944. — Circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Homyane et des Beni Sadden ; circonscription de Taourirt, caïdats des Kerarma, Ahlaf, Es Sejaâ et des Beni Oukil ; circonscription de Boujad, caïdats des Chougrane et Beni Battao ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Ida ou Issarène ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Rebia ; circonscription de Sefrou-banlieue, caïdat d'El Bahlil.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

CABINET BROUCHET

2, Avenue d'Amade, 2
Tél. A. 01.02 - CASABLANCA - R. C. 21.770

IMMEUBLES - VILLAS - TERRAINS
FONDS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS
== PLACEMENT DE CAPITAUX ==

Agence régionale
IMOUZZÈR-DU-KANDAR
R. C. 5.705 — FÈS

VILLAS - TERRAINS - PROPRIÉTÉS FRUITIÈRES
VENTE - ACHAT - LOCATION

Correspondants dans toutes les provinces françaises

Membre de la Chambre Syndicale
des Hommes d'Affaires du Maroc